

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024				
Délivrée à Maître :						
Avocat de				Au moment de la		
Mme / M. :			commission des faits la personne assistée est :			
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .	
'affaire :			Mine	eure (m)		
Parquet :	Aide	juridictionnelle :				
Décision	N°			Majeure (M)		
BAJ du :	В.А.	J.:				
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.	
ŀ	Procedures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	il pour enfants statu	iant au		
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50		
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)		m/M	50		
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4		
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20		
14	d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des l		m	38		
Procédures devant le tribunal correctionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs						
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5		
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	\bigvee	3		
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	М	3			
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)			3		
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		М	3		
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4		
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4		
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12		
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	e d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants	m	12		
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8		
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8		
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11		
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3		

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)			\sim	10	
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)			М	10	
8-1		Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)			5	
8-2		Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité après défèrement devant le procureur(b)			5	
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	de de la	m	10	
8-5	tribunal pour enfants	preventa devant le		m	11	
8-6	lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)			m	18	
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de CRPC dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (f) (i)			m	8	
12-7	Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (i)				8	
	Assistance d'une personne	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge		<u> </u>		1
10-1	d'instruction et du juge des libertés et de la détention3 et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)			m	6	
10-2	Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition			m	6	
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c)				13	
10-6	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de la détention saisi en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale			М	6	
10-7	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)			М	6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)			м	13	
		peines et procédures applicables en matière de surveillance de se procédures applicables en matière de surveillance de surveil		e rétention de sû	reté	
18	et de rétention de sûreté (e)		de surete	m	4	
	Assistance ou représentatio	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de	evant la	<u> </u>		Τ
22	Cour de réexamen en matiè	re pénale	, rantia	m	10	
9-1	Procédure devant le tribunal de police Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)			m	5	
		Intérêts civils après un procès pénal				1
27	Assistance du condamné, de procédure relative aux domr	e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u nages et intérêts civils après une procédure pénale	ine	m	4	
		par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in	stance et en	appel		
33	Assistance d'un détenu pour le dépôt d'une requête jugée irrecevable				3	
34	Assistance d'un détenu pour	r l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevat	ole (v) (w)	m	10	
N°	() 5 (II. Majorations	Coef.	Nombre d	_	Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x 🗆		=
41	` '	rile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1		= 🗆
40-1	(c) Demi-journée d'audience	**	3	3 x 🗆		
50		tif au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté audition préalable du condamné en présence de son avocat	2	1		= U
43	au sein de l'établissement pe	énitentiaire	1	1		=
45	lorsque cet avocat appartien compétent.	tant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 2 x 🗆		=
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	e au sein e compétence			=
47	(h) L'interrogatoire de premi de l'instruction et que l'avoca initialement compétent	ère comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2	1		=

52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction	2	2 x 🗆	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge	2	2 x 🗆	=
54	(w) Expertise en présence de l'avocat	3	3 x 🗌	=
	F.M.: 41018 2024			
	ment à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pource. 30% 40% 50% 60% sions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de missio			
N°B.A.J	N°B.A.J			
N°B.A.J	N°B.A.J			
N°B.A.J	N°B.A.J			
☐ En a Montant ho ☐ En a	nande d'attestation de mission présentée par Maître pplication de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 2 prestaxes des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi pplication de l'article 113 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 es honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protection ju € H.T.			€ H.T. tection
Nous attestons	que l'avocat susnommé a accompli le la missio	n pour laqu	uelle il a été dés	signé
	a présente attestation à 20 UV, avant application du pourcentage de rédu e juridictionnelle partielle vingt UV	ction prévu	-	? susvisé et du en toutes lettres)
	n du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juri es recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du décret s			
Fait à	le			
SIGNATUI				

2

16

8

2 x 🗆

1

1

=

=

(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence

Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de

48

49

51

territoriale de ce tribunal.

(y) En cas de détention provisoire

constitutionnalité

¹ En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.